

Directive du 8 juillet 2021 relative à l'interruption de grossesse selon les articles 118, 119 et 120 du Code pénal

Le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (ci-après : le département)

vu les articles 118, 119 et 120 du Code pénal du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) ;

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) ;

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh, RS 812.21) ;

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, BLV 800.01) ;

édicte

Médecins autorisés à pratiquer l'interruption de grossesse, délai et conditions

Article 1 Médecins autorisés à pratiquer l'interruption de grossesse (art. 119 et 120 CP)

L'interruption de grossesse peut être pratiquée par les médecins porteurs d'un titre de spécialiste en gynécologie obstétrique et autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud.

Article 2 Interruption de grossesse jusqu'à douze semaines suivant le début des dernières règles (art. 119 al. 2 et 120 al. 1 CP)

¹ Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller. Cet entretien peut être complété par une consultation avec un spécialiste en santé sexuelle au bénéfice d'une formation certifiée ou avec une sage-femme.

² Le médecin informe la femme enceinte du déroulement et des risques de l'interruption de grossesse médicamenteuse ou chirurgicale ainsi que de la prise en charge financière. Il lui remet une brochure d'information disponible auprès de la Direction générale de la santé (ci-après DGS) et des centres de consultations de santé sexuelle et l'oriente vers la page internet correspondante.

³ Le médecin remet à la femme enceinte le formulaire prévu par la DGS afin d'effectuer la demande d'interruption de grossesse.

⁴ La femme enceinte remet au médecin une demande écrite invoquant sa situation de détresse, attestant de l'information reçue et de sa volonté d'interrompre sa grossesse.

Article 3 Interruption de grossesse après la douzième semaine suivant le début des dernières règles (art. 119 al. 1 CP)

¹ Après la douzième semaine de grossesse, un avis médical est obligatoire pour démontrer qu'une interruption de grossesse est nécessaire afin d'écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

² Le médecin est tenu d'observer les bonnes pratiques médicales et les recommandations éthiques fédérales en la matière.

Lieux de pratique admis selon de la méthode d'interruption de grossesse

Article 4 Interruption de grossesse médicamenteuse : lieux de pratique admis (art. 119 al. 4 CP)

¹ L'interruption de grossesse médicamenteuse peut être pratiquée par les médecins mentionnés à l'article 1 exerçant dans :

- a. les établissements hospitaliers de soins aigus avec missions ou prestations de gynécologie obstétrique ;
- b. les cabinets et les cabinets de groupe de gynécologie obstétrique ;
- c. les institutions de soins ambulatoires expressément autorisées par le médecin cantonal.

² Le traitement responsable de l'interruption de grossesse (médicament abortif) doit être pris en présence du médecin.

Article 5 Fin de l'interruption de grossesse médicamenteuse

¹ Lorsque la situation de la patiente le permet et en conformité avec les règles de l'art médical, l'expulsion de la grossesse peut avoir lieu à domicile. Pour ce faire, le médecin s'assure, après évaluation des risques, que :

- a. les conditions de l'article 2 sont respectées ;
- b. la femme enceinte a reçu de la part du médecin une information orale et écrite relative notamment aux médicaments prescrits, aux complications possibles, aux signes d'alerte nécessitant une consultation médicale urgente, ainsi que les coordonnées d'un établissement hospitalier de soins aigus et les numéros de téléphone à composer le cas échéant ;
- c. en cas de complications, la possibilité d'un transport urgent vers un établissement hospitalier n'excède en principe pas 30 minutes.

² Dans tous les cas d'interruptions de grossesse médicamenteuses, un contrôle doit avoir lieu dans les dix jours, afin de déterminer que la grossesse a bien pris fin.

Article 6 Interruption de grossesse chirurgicale : lieux de pratique admis (art. 119 al. 4 CP)

L'interruption de grossesse chirurgicale ne peut être pratiquée que dans les établissements hospitaliers de soins aigus avec missions ou prestations de gynécologie obstétrique.

Les femmes enceintes mineures

Article 7 Interruption de grossesse chez la femme enceinte de moins de seize ans (art. 120 al. 1 let. c CP)

Si la femme enceinte est âgée de moins de seize ans, le médecin s'assure qu'elle s'est adressée à un centre de consultations spécialisées pour mineurs, à savoir :

- a. un des centres de consultations de santé sexuelle-planning familial de la Fondation PROFA ou
- b. le centre de santé sexuelle-planning familial du CHUV.

Article 8 Interruption de grossesse chez la femme enceinte mineure

En cas de difficultés financières, à des fins de protection de la femme enceinte mineure et de manière subsidiaire aux services des institutions sanitaires, le DSAS peut couvrir tout ou partie des frais liés à l'interruption de grossesse.

Dispositions finales

Article 9 Annonce des interruptions de grossesse à des fins statistiques (art. 119 al. 5 et 120 al. 2 CP)

Toutes les interruptions de grossesse, quels qu'en soient les motifs, doivent être annoncées au médecin cantonal en utilisant exclusivement les formulaires prévus à cet effet par l'Office fédéral de la statistique.

Article 10 Sanctions

Quiconque contrevient à la présente directive s'expose à des sanctions administratives ou pénales en vertu du Code pénal, de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires et de la loi sur la santé publique.

Article 11 Abrogation

Les directives du département relatives à l'interruption de grossesse selon les articles 118, 119 et 120 du Code pénal du 1er juin 2008 sont abrogées.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente directive est publiée dans la Feuille des avis officiels et entre immédiatement en vigueur

Lausanne, le 8 juillet 2021

La cheffe du département

Rebecca Ruiz